

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée et dans l'un des cas supplémentaires suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 20 du présent arrêté, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie avec compétence des tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

Fait à (11), le (12)

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
- (4) Date de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- (5) Nom, puissance installée et le lieu d'implantation de l'installation.
- (6) La remise en état du site après exploitation ;
- (7) Montant en chiffres et en lettres ;
- (8) Date d'effet de la caution.
- (9) Date d'expiration de la caution.
- (10) Délai de préavis.
- (11) Lieu d'émission.
- (12) Date.

→ **Arrêté n° 2012-1285/GNC du 5 juin 2012 relatif aux conditions d'implantation des lignes électriques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1er mars 2007 relatif aux conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique,

Arrête :

TITRE 1

Champ d'application

Article 1er : Les dispositions relatives au présent arrêté s'appliquent aux lignes électriques basse tension (BT), haute tension A (HTA), haute tension B (HTB), telles que définies au titre 3 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée. Elles ne s'appliquent pas aux lignes exclusivement destinées à l'éclairage public.

TITRE 2 : Régimes d'autorisation et de déclaration

Article 2 : Conformément à la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, les lignes de transport HTB sont soumises à autorisation préalablement à leur implantation et sous réserve de l'obtention préalable de la déclaration d'utilité publique.

Sont soumises à déclaration les lignes électriques de transport haute tension A (HTA), les lignes électriques de distribution et les lignes électriques privées.

TITRE 3

Dispositions applicables aux lignes soumises à autorisation

Article 3 : La demande d'autorisation d'implantation est adressée en neuf exemplaires au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier, le service de la Nouvelle Calédonie compétent en matière d'énergie délivre au pétitionnaire un récépissé.

Article 4 : Sous la responsabilité du pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation d'implantation comporte les indications et pièces suivantes :

1. sa dénomination et sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage ;

3. la note de présentation technique et économique du projet ;
4. le plan de cheminement ;
5. les plans de situation parcellaire ;
6. les profils en long ;
7. le programme prévisionnel de réalisation des travaux jusqu'à la mise en service de l'ouvrage ;
8. une étude d'impact.

Article 5 : Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie adresse, pour avis simple, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation aux organismes suivants :

- l'office des postes et télécommunications ;
- les gestionnaires de voirie concernés ;
- les communes concernées ;
- les provinces concernées ;
- le concessionnaire du réseau public de distribution concerné.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, l'autorisation d'implantation est délivrée par arrêté du gouvernement dans un délai de 5 mois suivant la date d'envoi du récépissé mentionné à l'article 3 du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Le rejet d'une demande est motivé au vu des éléments du dossier et acté par arrêté du gouvernement.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant d'une ligne, une demande de transfert d'exploitation est adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette demande comporte, s'agissant du nouveau pétitionnaire, les pièces mentionnées au 1° de l'article 4 du présent arrêté. Si le dossier de demande de transfert est complet et régulier, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie délivre au pétitionnaire un récépissé. Le transfert est accordé par arrêté du gouvernement.

TITRE 4

Dispositions applicables aux lignes soumises à déclaration

Article 8 : Le maître d'œuvre de la ligne électrique, quand ce dernier n'est pas le concessionnaire du réseau public, ne peut pas engager les travaux de construction avant d'avoir obtenu l'accord préalable du concessionnaire du réseau.

Cet accord préalable du concessionnaire est délivré sur la base du dossier de demande déposé par le maître d'œuvre qui contient les pièces suivantes :

1. les plans d'établissement du réseau ;
2. le descriptif du matériel employé ;
3. le quantitatif du matériel employé ;
4. le dossier technique et les notes de calcul ;
5. le coût prévisionnel des ouvrages ;
6. les autorisations de passage des propriétaires fonciers.

Durant la phase de travaux, le concessionnaire effectuera le contrôle des ouvrages aux frais du maître d'ouvrage.

A l'achèvement des travaux, le maître d'œuvre remet au concessionnaire un dossier comprenant :

1. une attestation d'achèvement des travaux ;

2. une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé ;
3. les plans de récolement dans le format demandé par le concessionnaire de réseau concerné ;
4. les synoptiques électriques du réseaux HTA et BT ;
5. les mesures de terre et de résistivité ;
6. les notes de calculs mises à jour ;
7. la garantie décennale des ouvrages de génie civil ;
8. la garantie de deux ans sur les ouvrages électriques (infrastructure souterraine et génie électrique) ;
9. le coût réel des ouvrages.

Le concessionnaire et le maître de l'ouvrage signent alors un procès-verbal de remise d'ouvrage en concession.

Article 9 : Une fois le réseau mis en exploitation, le concessionnaire dépose au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie un dossier de déclaration d'implantation contenant les pièces suivantes :

1. sa dénomination et sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
2. une note exposant les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage (voltage, longueurs et sections des lignes, coûts détaillés, (...)) ;
3. tout plan utile à la localisation et au positionnement des ouvrages ;
4. la date de mise en service ;
5. le certificat de conformité de l'ouvrage, signé par le concessionnaire de réseau, aux prescriptions de l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé.

Article 10 : Pour les réseaux privés non connectés aux réseaux publics de transport ou de distribution, le dossier de déclaration est déposé par le propriétaire de la ligne et doit contenir les informations et pièces mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 8. Le propriétaire de la ligne certifie sous sa responsabilité que l'ouvrage est conforme aux prescriptions de l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé.

Article 11 : En cas de changement d'exploitant d'une ligne, une déclaration de transfert d'exploitation est adressée au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie. Cette déclaration comporte, s'agissant du nouveau pétitionnaire, les pièces mentionnées au 1° de l'article 8 du présent arrêté.

TITRE 5

Dispositions finales

Article 12 : Les prescriptions prévues par l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé s'appliquent également aux réseaux privés définis à l'article 11 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*